



ARAFER  
57, boulevard Demorieux  
CS 81915  
72019 Le Mans cedex 2  
  
Issy les Moulineaux,

**Objet : Contribution de Thello à la consultation publique ARAFER - Système incitations réciproques**  
Transmise par mail à : [consultation.publique@arafer.fr](mailto:consultation.publique@arafer.fr)

L'ARAFER a lancé, le 20 mai 2016, une consultation publique sur le dispositif d'incitations réciproques afin de recueillir l'avis des entreprises ferroviaires sur les pistes d'évolution du dispositif.

Thello a participé aux travaux de l'UTP portant sur l'établissement d'une position commune de ses membres que Thello partage pleinement. Cela étant, en ce qui nous concerne plus singulièrement, nous tenions à préciser les points suivants jugés structurants :

**1. Thello appuie la proposition de l'ARAFER de ne pas modifier les jalons de pénalités pour les demandeurs de sillons** et ainsi de ne pas sanctionner les suppressions ou modifications sillons par les EF opérant des activités voyageurs avant M-4.

Thello constate une incapacité des gestionnaires de réseau à se coordonner, au moment de la construction de l'horaire de service, pour structurer des capacités internationales robustes et fiables de bout en bout. Cela tient, en outre, à l'absence de connaissance certaine des objets travaux qui viendront grever les différents graphiques. Aussi et aux fins de sécuriser au mieux les commandes de sillons, il a été convenu avec SNCF Réseau que Thello commande au lot et pour l'intégralité de l'HdS les sillons alternatifs de l'itinéraire souhaité. Concrètement, pour opérer ses trains sur l'axe Paris <> Venise, Thello commande à la fois les sillons passant par Modane et ceux passant par Vallorbe. Et c'est un peu plus tard dans le calendrier de l'horaire de service, une fois que les plages travaux sont stabilisées, que les parties concernées épurent le graphique (des sillons impossibles du fait des dits travaux).

Cette double commande vise donc bien à répondre à une défaillance des GI dans leur réponse aux sillons internationaux et ne saurait entraîner une pénalisation des EF.

**2. Thello conteste fortement l'application de frais de dossier.**

En effet Thello estime en l'absence de justification économique et juridique contraire du gestionnaire du réseau que le traitement des demandes de sillons constitue une mission essentielle du GI qui donne lieu à une rémunération globale de ce dernier au travers les redevances acquittées par les demandeurs de sillons.

**Thello**

Société par Actions Simplifiée au Capital de 1 500 000 €  
21 rue Camille Desmoulins, 92 130 Issy les Moulineaux  
520 287 004 RCS Nanterre  
Tél : 01 74 34 28 97 – Fax : 01 83 71 14 03



L'application de frais de dossier ferait peser en outre sur les acteurs une charge supplémentaire importante de suivi (vérification de l'application/contestation).

**3. Thello demande à ce que le dispositif de l'IR évolue s'agissant de la prise en compte des « haut le pied » (HLP).**

Thello conteste l'application d'une tarification et d'une pénalisation plus forte des sillons techniques « haut-le-pied » pour les besoins des activités voyageurs que pour les activités fret.

De manière générale, Thello souligne que ces sillons techniques ne bénéficient pas, en construction, des mêmes garanties de tracé que les sillons commerciaux et constituent plutôt une variable d'ajustement. Il nous paraît dès lors justifié que le principe d'une minoration du montant des redevances soit conservé.

Cela étant considérant ici le barème de pénalisation des suppressions/modifications de ces sillons, Thello ne comprend pas ce qui justifie des niveaux de pénalités significativement plus élevés pour les HLP voyageurs que pour les HLP fret, alors qu'au demeurant ces sillons sont construits pour des trains de structure identique et répondent aux mêmes types de besoins. Nous demandons des éclaircissements sur ce point.

En outre, selon la même logique que celle inhérente aux « sillons liés », la modification/suppression des HLP est souvent la conséquence de la modification/suppressions du sillon commercial auquel il se rattache.

**4. Thello rappelle enfin être à l'initiative (dans les SI de SNCF Réseau) des demandes de suppressions/modifications de sillons qui sont pourtant le fait des GI voisins (travaux, défaillances infrastructure...).** Thello restera vigilante à ce que ces cas de modification pour « cause GI tiers » demeurent de tout temps exclus du champ d'application de l'IR.

Dans l'attente du retour de l'Autorité à l'issue de cette consultation,

Roberto Rinaudo  
Directeur général  
